

**COMMUNE D'HAVERSKERQUE**

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2018**

**Date de convocation : 19 Octobre 2018**

**Date d'affichage : 19 Octobre 2018**

**Nombre de Membres**

**En Exercice : 12**

**Présents : 8**

**Votants : 11**

L'an deux mil dix-huit ;

Le mercredi 24 Octobre à dix-neuf heures trente minutes ;

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LAROYE, Maire, en suite de convocation en date du 19 Octobre 2018 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : MM. Jean-Michel LAROYE, Eddy ROLIN, BLERVAQUE Philippe, Roland WILLEMS, Thierry HENNION, Mmes Caroline TIESSET, GOEDGEBUER Catherine, Marie SAILLY ;

Absents excusés : Sophie ROOSES donnant procuration à Mme Caroline TIESSET, Julien NOËL donnant procuration à Thierry HENNION, Céline ARNOULT DE ALMEIDA donnant procuration à Marie SAILLY.

Absent : Christophe COLSON.

*Monsieur Philippe BLERVAQUE a été élu secrétaire.*

---

**Élection du secrétaire de séance : \_\_\_\_\_**

**1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance**

Le procès-verbal de la séance du MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 est soumis à l'approbation du Conseil.

Observations :

**VOTE :** Pour : \_\_\_\_\_ Abstention : \_\_\_\_\_ Contre : \_\_\_\_\_

**2. Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public**

En application des dispositions de l'article 37 de la Loi 82.213 du 2 mars 1982 et du décret 82.179 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable du trésor chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux par décision de leur assemblée délibérante.

Conformément à l'arrêté précité,

Suite à la nomination d'un nouveau trésorier depuis le 1<sup>er</sup> Aout 2018 et à l'intérim d'un inspecteur adjoint du 1<sup>er</sup> Février au 31 Juillet 2018, il est demandé de délibérer afin d'accorder les indemnités de conseil et de budget à ces comptables,

Les montants sont calculés sur la base des seules opérations réelles.

Cela représente :

- Une indemnité de 196 € 58 pour Mr Dominique GALLOIS
- Une indemnité de 281 € 62 pour Mme Nicole DANNET

**VOTE :** Pour : \_\_\_\_\_ Abstention : \_\_\_\_\_ Contre : \_\_\_\_\_

### **3. Dossier subvention SIECF pour l'appel à projet concernant l'extension de l'Ecole St-Exupéry :**

La commune est membre du SIECF.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce deux compétences principales à savoir celle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et celle d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

Ces travaux ont vocation à réduire la demande en énergie et/ou sont particulièrement vertueux en matière énergétique.

Tout ou partie de ces travaux peut entrer dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SIECF au titre de la maîtrise de la demande en énergie.

Il est demandé de délibérer sur le principe de ces travaux de rénovation énergétique. Ces travaux viseront à maîtriser la demande en d'énergies du réseau électrique (basse tension).

**VOTE :** Pour : \_\_\_\_\_ Abstention : \_\_\_\_\_ Contre : \_\_\_\_\_

### **4. Mise en place du RIFSEEP**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'État un nouveau régime indemnitaire applicable au plus tard à l'ensemble des fonctionnaires de l'État, sauf exceptions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables.

- 1° En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci sont toutefois libres d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.
- 2° La collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :
  - d'une part, de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe le régime indemnitaire dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,
  - d'autre part, de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-875 du 06/09/1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes (un tableau en annexe dudit décret établit les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans chaque filière).
- 3° En application de l'article 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents. Cette délibération devra préciser les bénéficiaires, la nature (intitulé de la prime), les conditions d'attribution (les critères de modulation individuelle) et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux dans la limite du respect du principe de parité et devra être soumise au préalable à l'avis du comité technique compétent conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui prévoit sa consultation sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents..
- 4° L'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### *1/ Le principe :*

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions

<b><u>Critère professionnel 1 =</u></b>	<b><u>Indicateurs :</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination</li></ul>
-----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Niveau de responsabilités lié aux missions humaine, financière, juridique</li> <li>- Conseil aux élus : apporter son expertise (rédaction, mise en œuvre d'un projet, risques techniques et juridiques)</li> </ul>
<b><u>Critère professionnel 2 =</u></b> Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	<b><u>Indicateurs :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Technicité/niveau de difficulté</li> <li>- Pratique et maîtrise d'un outil métier (ex. logiciel)</li> <li>- Habilitation, certification</li> <li>- Actualisation des connaissances</li> <li>- Autonomie, initiative</li> </ul>
<b><u>Critère professionnel 3 =</u></b> Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<b><u>Indicateurs :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Relations externes/internes</li> <li>- Risques d'agressions physique ou verbale</li> <li>- Tension mentale/nerveuse</li> <li>- Risque de blessure</li> <li>- Valeur du matériel utilisé</li> <li>- Itinérance, déplacements</li> <li>- Variabilité des horaires</li> </ul>
<b><u>Critère professionnel 4 =</u></b> Expérience professionnelle	<b><u>Indicateurs :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité à exploiter l'expérience acquise (force de proposition)</li> <li>- Conduite de projets complexes</li> <li>- Formation suivie</li> <li>- Maîtrise des circuits de décisions et des étapes de consultation</li> </ul>

## 2/ Les bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Les cadres d'emploi concernés par l'IFSE sont :

- Les attachés territoriaux
- Les agents administratifs territoriaux
- Les agents techniques territoriaux
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

## 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

GROUPES DE FONCTION	CADRE D'EMPLOI	IFSE : montant annuel maximum
---------------------	----------------	-------------------------------

<b>Attachés territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	36 210 €
<b>Agents administratifs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, comptabilité, marchés publics, sujétions, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil (exclusif)	10 800 €
<b>Agents techniques territoriaux</b>		
Groupe 1	Encadrement de proximité, responsabilités, sujétions, qualifications, conduite de véhicules	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>		
Groupe 1	ATSEM, accueil périscolaire	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

*4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :*

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

*5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :*

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle, de maternité, de paternité ou d'accueil de l'enfant ou adoption, de longue maladie, longue durée ou grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

*6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :*

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

*7/ La date d'effet :*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le .....

**Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

### 1/ Le principe :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Le coefficient de la prime, appliqué au montant de base peut varier de 0 à 100 %.

Le C.I.A.. est divisé en deux parts :

- 50 % liés à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel
- 50 % liés à l'absentéisme

### 2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous

et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

GROUPES DE FONCTION	CADRE D'EMPLOI	C.I.A. : montant annuel maximum
<b>Attachés territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	6 390 €
<b>Agents administratifs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, comptabilité, marchés publics, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil (exclusif)	1 200 €
<b>Agents techniques territoriaux</b>		
Groupe 1	Encadrement de proximité, responsabilités, sujétions, qualifications, conduite de véhicules	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>		
Groupe 1	ATSEM, accueil périscolaire	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

*4/ Périodicité de versement du C.I.A. :*

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

*5/ Clause de revalorisation :*

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

*6/ Date d'effet :*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au .....

**VOTE :** Pour : \_\_\_\_\_ Abstention : \_\_\_\_\_ Contre : \_\_\_\_\_

**5. Projet d'aménagement de la vélo route de la Lys de la CCFL- circulation cyclable**

La CCFL, par courrier en date du 25 Juin 2018, nous informe qu'au cours de la commission développement touristique, un projet d'aménagement de la vélo route de la Lys est engagé.

Afin de passer à la mise en œuvre opérationnelle de ce projet, la CCFL doit signer une convention de mise en superposition d'affectation du chemin de halage avec les Voies Navigables de France. Cette convention sera également signée par les maires de chaque commune concernée par la vélo route, au titre de pouvoir de police.

Afin que VNF puisse établir cette convention, la commune doit prendre une délibération autorisant la circulation des vélos sur les sections du chemin de halage empruntant notre commune.

**VOTE :** Pour : \_\_\_\_\_ Abstention : \_\_\_\_\_ Contre : \_\_\_\_\_

## **6. Compétence voirie – convention cadre : CCFL :**

Par délibération en date du 20 juin 2018, la CCFL a délibéré pour redéfinir l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Au 1<sup>er</sup> Novembre 2018, sont d'intérêt communautaire :

Toutes les voiries classées dans le domaine public communal y compris celles desservant les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, les zones d'activités ainsi que les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Et les voies d'accès au site industriel SIC/STAUB et au parking rue des fondateurs à Merville.

Il a été demandé de la part de la CCFL de signer une convention qui consiste à exposer les rapports susceptibles d'être mis en œuvre entre la CCFL et les communes membres concernant l'exercice partagé de la compétence voirie.

En aucun cas, la convention n'oblige les communes membres à conclure des conventions spécifiques ultérieures et en aucun cas la CCFL ne se substituera pas à notre commune pour toutes les décisions nous incombant. La CCFL n'agira que dans le strict cadre du mandat qui lui aura été » donné par la commune.

Cette convention prendra effet à compter de la date qui la rendra exécutoire pour l'ensemble des parties et est conclue pour une durée allant jusqu'à six mois après les élections municipales de 2020.

Elle se composera en deux hypothèses :

La première : la CCFL agit au nom et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres pour la passation d'un ou plusieurs marchés de travaux. Dans ce cas, il sera nécessaire de conclure une convention de groupement de commande spécifique aux travaux envisagés.

La seconde : la CCFL agit au nom et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres pour la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés de travaux. Dans ce cas, il sera nécessaire de conclure une convention de Co-maîtrise d'ouvrage publique spécifique aux travaux envisagés.

Il est demandé de délibéré pour accepter la convention entre la CCFL et notre commune pour l'exercice partagé de la compétence voirie

**VOTE :** Pour : \_\_\_\_\_ Abstention : \_\_\_\_\_ Contre : \_\_\_\_\_



## **7. Ouverture d'un poste d'Adjoint Technique :**

Il est proposé au Conseil Municipal de voter pour :

**VOTE :** Pour : \_\_\_\_\_ Abstention : \_\_\_\_\_ Contre : \_\_\_\_\_

## **8. Convention d'adhésion à la prestation paie auprès du CDG :**

La paie reprend 7 membres du Conseil Municipal, 12 employés communaux, 7 personnes en tant qu'intervenant par mois et une dizaine de personnes pendant l'ALSH de Pâques et de Juillet.

Depuis le \_\_\_\_\_ la personne en charge de faire les fiches de paies est en arrêt maladie. Par mesure (de temps) une demande auprès du Centre de Gestion a été faite afin d'enlever une charge de travail auprès des adjoints administratifs et pour mettre en place le prélèvement à la source qui prendra effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

Une convention pour adhérer à la prestation paie a été envoyée par le CDG en date du 17/10 dernier.

Le déroulement est le suivant :

1. Nommé un référent paie qui sera en charge de transmettre les données de paie via un tableau Excel. Celui-ci transfère les données auprès de l'organisme au plus tard le 4 de chaque mois, vérifie l'exactitude des bulletins.
2. Le CDG s'occupe d'établir des bulletins de paie, des charges sociales, de transférer les fichiers comptables, de réaliser la déclaration PASRAU.
3. Le tarif est de 6 € par bulletin de paie élaboré. La facturation se fait de manière bimestrielle.
4. La durée de la convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019. Elle se renouvelle annuellement par reconduction expresse. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à échéance sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour l'adhésion auprès du Centre de Gestion.

**VOTE :** Pour : \_\_\_\_\_ Abstention : \_\_\_\_\_ Contre : \_\_\_\_\_

**9. Informations sur les décisions du Maire dans le cadre de ses délégations :**

Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations.

**10. Divers :**

- Voyage à Londres le 1<sup>er</sup> Décembre 2018
  - 30 € pour les Haverskerquois
  - 40 € pour les Extérieurs
- Pot pour Rachel le 1<sup>er</sup> décembre à 11 heures
- Cadeau Rachel : Vélo de la CCFL